

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme doit :

1<sup>o</sup> obtenir l'autorisation de son dirigeant;

2<sup>o</sup> pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

71628

Gouvernement du Québec

### **Décret 1196-2019, 4 décembre 2019**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

ATTENDU QUE les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression;

ATTENDU QUE l'objet de cet accord de conciliation consiste à faciliter le commerce d'équipements sous pression grâce à la reconnaissance mutuelle des exigences réglementaires et des processus administratifs concernant la délivrance d'un numéro d'enregistrement canadien;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71629

Gouvernement du Québec

### **Décret 1198-2019, 4 décembre 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à l'Université de Sherbrooke pour des projets de chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, le financement des chaires de recherche affiliées à l'Université de Sherbrooke qui contribueront à attirer les meilleurs chercheurs au monde et qui favoriseront la recherche appliquée;